



ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

**INTÉGRER LA GESTION  
DES ESPÈCES DE LA FAUNE  
ET DE LA FLORE  
DANS LES POLITIQUES  
DE GESTION DE L'EAU**

# INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

## INTRODUCTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le thon rouge ou l'espadon.

Ce patrimoine naturel est aujourd'hui menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux, et dans certains cas la surexploitation d'espèces, entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Les évolutions climatiques ne sont pas sans impacts sur les populations végétales et animales.

La conférence environnementale de septembre 2013 adopte la création d'une agence pour la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que « la biodiversité, c'est l'affaire de tous » et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux, dont les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone...) et les directives européennes (directive « habitats faune-flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992, directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009).

Le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficient des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes concurrentes de peuplements autochtones qui régressent. Tous les milieux peuvent être concernés: mer (algue caulerpe à feuille d'If, caulerpe raisin), lagunes (cascaïl...), plans d'eau (moule zébrée dans le Léman...), cours d'eau (écrevisses américaines, renouées asiatiques...), zones humides (tortue de Floride, jussies, solidage géant...).

En conséquence, il est préconisé que les acteurs s'impliquent dans :

- le développement d'actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les actions qui découlent des dispositions qui suivent sont à mettre en œuvre en cohérence avec les objectifs visés par le règlement européen n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

## LES DISPOSITIONS

### Disposition 6C-01

#### Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale des populations de poissons au travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) établis conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones identifiées doivent être préservées, en particulier dans les réservoirs biologiques ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoisonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes d'empoisonnement, sous condition que ceux-ci ne concourent pas à l'altération de l'état de la masse d'eau ou à l'état des populations autochtones ;
- les empoisonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ou vers des secteurs à vocation halieutique identifiés par les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles sous réserve de ne pas porter atteinte aux souches autochtones ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- les espèces patrimoniales (écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, apron, chabot du Lez...) doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifique ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite fario, l'ombre commun, le brochet, l'omble chevalier ou le corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier avec des méthodes adaptées aux contraintes et aux peuplements en place (inventaires, analyses génétiques, enquêtes, carnets de prises).

Les services de l'État évaluent la prise en compte de ces principes dans le schéma départemental de vocation piscicole et le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles et l'opportunité de leur mise à jour.

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles constituent des documents de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles auxquels les structures gestionnaires des milieux aquatiques peuvent se référer en vue de la définition de leurs propres programmes.

D'une manière plus générale, il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et avec les objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte, intermittente ou permanente.

### Disposition 6C-02

#### Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans les SAGE et les contrats de milieu.

Ces actions qui interviennent directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même sous bassin ou à des sous bassins adjacents ;
- pour les espèces végétales, privilégier les techniques végétales légères de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Les actions de gestion des espèces autochtones (animales ou végétales) mises en place feront l'objet d'une évaluation. Cette évaluation doit faire l'objet de

partages de retours d'expérience afin de préconiser les meilleures pratiques, d'en guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin.

### Disposition 6C-03

#### Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Les SAGE, les contrats de milieux et les collectivités maîtres d'ouvrage définissent, pour les masses d'eau en bon état et les milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte (réseau d'acteurs et d'observateurs) pour intervenir préventivement dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce exotique susceptible de devenir envahissante et de remettre en cause l'état actuel du milieu. Toute détection de foyers périphériques ou de nouveaux foyers devra être analysée pour comprendre s'ils ont une origine anthropique directe ou indirecte afin de sensibiliser et d'informer sur les bonnes pratiques et les bons comportements.

### Disposition 6C-04

#### Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Dans les secteurs où est constatée une prolifération d'espèces exotiques envahissantes végétales et animales, il est préconisé d'engager des plans d'actions, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux. Les enjeux de protection de la santé humaine sont à prendre en compte notamment pour les espèces exotiques qui utilisent l'eau pour se reproduire (moustique tigre par exemple) et qui constituent des vecteurs pour la transmission de maladies (dengue, chikungunya).

Afin de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, la stratégie d'intervention amont-aval est définie selon les principes suivants :

- éradiquer rapidement au début de l'invasion dans les foyers émergents pour éviter les risques de dissémination et la dégradation des milieux susceptibles d'empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux ;
- réduire voire éliminer l'espèce exotique envahissante dans les foyers plus importants, en particulier à proximité ou dans des milieux naturels d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, réserves naturelles, arrêté préfectoral de protection de biotopes, espaces naturels sensibles...) pour obtenir des résultats à court terme en limitant les moyens techniques lourds ;
- contenir et circonscrire l'espèce dans les secteurs fortement colonisés pour éviter la dissémination et l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- éliminer systématiquement les nouveaux foyers émergents.

Cette stratégie déterminera les espèces cibles et le cas échéant les secteurs dont l'ampleur de la colonisation rend les interventions manifestement inefficaces. Elle appliquera, pour ce qui concerne les milieux aquatiques et humides, le règlement européen n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

A proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, les méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes recourant aux herbicides ou aux débroussaillants chimiques sont à proscrire, sauf dérogation explicite prévue par la réglementation.

Dans l'éventualité de réalisation d'un plan d'actions curatives destinées à contrôler les espèces exotiques envahissantes, il doit être réalisé une évaluation des interventions. Celle-ci fera l'objet de partages de retours d'expérience afin de préconiser les meilleures pratiques, d'en guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin.

## LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

### INTEGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

<b>6C-01</b>	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
<b>6C-02</b>	Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
<b>6C-03</b>	Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
<b>6C-04</b>	Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

